



Département de la Manche – Canton de Granville

Arrêté n° 2022-008611

Annule et remplace arrêté n°2022-8565

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public accordant à
M. Xavier SWYNGHEDAUW,
le stationnement d'un food truck en vue d'exercer un commerce
de burgers, fish and chips, tenders poulet, poutines, salades et desserts,
Avenue de la plage
Tous les dimanches **du 10 avril au 31 décembre 2022 de 17h à 23h**

Le Maire de la ville de SAINT PAIR sur MER

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L. 2212-1 et suivants

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de Commerce,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2021-1350 du 26/11/2021 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal en 2022,

VU la demande de **M. Xavier SWYNGHEDAUW**, en date du 24 mars 2022, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue de stationner un food truck **de burgers, fish and chips, tenders poulet, poutines, salades et desserts**, avenue de plages, *tous les dimanches*, pendant la période **10 avril au 31 décembre 2022 inclus de 17h à 23h**.

ARRETE :

Article 1^{er} : **M. SWYNGHEDAUW**, demeurant le bourg 50870 TIREPIED **est autorisé à stationner** un food truck **de burgers, fish and chips, tenders poulet, poutines, salades et desserts** pour une superficie **de 10 m², avenue des plages** pendant la **période du 10 avril au 31 décembre 2022** en vue d'exercer son commerce.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable **jusqu'au 31 décembre 2022**. Elle est personnelle, incessible.
Elle doit faire l'objet d'un renouvellement sur demande écrite pour l'année suivante.

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la surface relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au m² fixés annuellement par le Conseil Municipal du 26/11/2021 soit la somme de : **CENT Euros (100 €)** calculés comme suit :
(0.30€ x 10 m²) x 40 JOURS = 48 € + 1.30 € fluides électricité/jour soit 1.30 x 40= 52 €
48 + 52 = 100 €

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie quinze jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

Article 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage de 1.20m minimum devant permettre la circulation des poussettes - landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Boite postale 13 – 50380 ST PAIR sur MER – Téléphone : 02 33 50 06 50 – Fax : 02 33 50 08 10

Site internet : www.saintpairsurmer.fr

courriel : contact@saintpairsurmer.fr

Article 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 8 : - M. le Commissaire de Police de Granville,
- M. le Chef de poste de la Police Municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le bénéficiaire, pour attribution,
- M. le Percepteur de la Commune de St Pair sur Mer
- M. le Commissaire de Police de Granville,
- M. le Chef de Centre de Secours Principal de Granville

Fait à St Pair sur Mer, le lundi 11 avril 2022
La Maire,



Annaïg LE JOSSIC